
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

BAMAKO, LE 03 FEV 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

N° _____ /MEF – DGI

/-)



Objet : Consultation fiscale

Monsieur,

Par lettre ci-dessus citée en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur la conduite à tenir par votre société concernant la gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Vous avez indiqué que votre société fait de l'intermédiation entre des laboratoires pharmaceutiques situés à l'étranger dans la commercialisation de leurs produits et des grossistes de la place.

Vous estimez dans votre cas que le mécanisme de la TVA est faussé, puisqu'en amont, selon vous, vous n'avez pas la possibilité de facturer la TVA à vos clients basés à l'étranger pendant que vous déclarez cette TVA.

Après examen de votre question qui a éveillé mon intérêt, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 188-2 du Code Général des Impôts (CGI), votre activité relève de la prestation de services.

Or, l'alinéa 6 de l'article 196 du même code dispose que : « *une prestation de service est imposable au Mali, lorsqu'elle y est exécutée. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée ou exploitée au Mali, l'imposition est faite au Mali* ».

Votre prestation d'intermédiation est certes rémunérée par des entreprises situées hors du Mali, mais elle est exécutée sur le territoire malien et même exploitée au Mali.

De ce qui précède, le mécanisme de la TVA n'est pas faussé, puisque, dans le cas présent, vous êtes légalement fondé à facturer la TVA à vos clients, même établis à l'étranger.

En conclusion, vous devez reverser la TVA, même si vous vous abstenez de la facturer, car suivant l'alinéa 6 de l'article 115 du LPF, le fait pour un redevable légal de la TVA de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de ladite taxe.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

